

GE_GERICHTE P/15185/2024 vom 27. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15185_2024

FR: GE_GERICHTE P/15185/2024 du 27 août 2024

IT: GE_GERICHTE P/15185/2024 del 27 agosto 2024

Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;LÉSÉ;MORT;PARTIE À LA PROCÉDURE;ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE | CPP.115; CP.173; CP.181; CPP.382; CP.110; CPP.121; CPP.310

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

ème éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 382). L'art. 382 al. 3 CPP est donc plus restrictif que l'art. 121 al. 1 CPP, le premier imposant aux héritiers, pour pouvoir agir, de disposer d'un intérêt propre, contrairement au second (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3 ème éd. 2018, n. 9 in fine ad art. 382 CPP). Un tel intérêt doit être admis lorsque la décision contestée a des effets directs sur la situation patrimoniale du de cuius et, partant, sur celle des héritiers. Les questions pénales peuvent également être critiquées, pour autant qu'elles aient un impact sur les prétentions civiles des bénéficiaires du transfert (N. SCHMID / D. JOSITSCH, op. cit., n. 7 à 9 ad art. 382 CPP; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JSt PO, 2 ème éd., Bâle 2014, n. 5 ad art. 382). 2.5.3. Dans le cas présent, A_____, veuve de B_____ et donc première proche, au sens de l'art. 110 al. 1 CP, dans l'ordre de succession (cf. art. 462 CC), a déclaré souhaiter poursuivre la procédure de recours initiée par feu son époux. Il ne ressort toutefois pas de son courrier que les infractions invoquées auraient eu une incidence financière directe sur le patrimoine de feu son époux, au-delà de savoir si la somme réclamée par D_____ était due ou non, point qui relève du droit civil et non pas du droit pénal. Il est dès lors douteux que A_____ bénéficie d'un intérêt propre à une reconnaissance de la commission de ces infractions. La question peut toutefois demeurer ouverte, le recours devant en toute hypothèse être rejeté pour les motifs exposés ci-après.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). 2.2.1. Seule une personne qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée dispose de la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Tel est, en particulier, le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au pénal (art. 104 al. 1 let. b cum art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115

CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (ATF 141 IV 1 consid. 3.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_140/2022, 6B_841/2022 du 9 mai 2023 consid. 3.3 et; 6B_1067/2022 du 17 janvier 2023 consid. 4). 2.2.2. En l'espèce, en tant qu'il se prévaut d'infractions touchant à son honneur, C_____ est indubitablement titulaire du bien juridique protégé par les art. 173ss CP, qui figurent au Titre 3 du code pénal relatif aux infractions contre l'honneur, ainsi que par l'art. 303 CP, qui réprime la dénonciation calomnieuse et qui vise à protéger, aux côtés d'une saine administration de la justice, l'honneur des particuliers (ATF 132 IV 20 consid. 4). Il en va de même d'une éventuelle infraction de contrainte (art. 181 CP), qui protège, en tant que bien juridique, la liberté de décision et d'action de l'individu (ATF 141 IV 1 consid. 3.3.1). Tel n'est en revanche pas le cas de l'induction de la justice en erreur (art. 304 CP), qui vise exclusivement la protection de la justice pénale (suisse), et non les intérêts privés (ACPR/186/2024 du 13 mars 2024 consid. 1.2.3 A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 1 ad art. 304; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2^{ème} éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 304). 2.2.3. Partant, son recours est irrecevable en tant qu'il porte sur cette dernière infraction.

E. 2.3

Les griefs du recourant portant sur la disparition de pièces et de preuves, ainsi que sur l'identité de la personne ou entité ayant acquitté les honoraires des avocats mis en œuvre dans la P/1_____/2020 – en tant qu'ils ne font l'objet ni de leur plainte du 18 juin 2024, ni, par voie de conséquence, de l'ordonnance querellée – n'entrent pas dans le champ d'examen de la Chambre de céans. En toutes hypothèses, le fait d'égarer des pièces ne réalise, a priori, les éléments constitutifs d'aucune infraction pénale, et le recourant n'aurait pas qualité de partie plaignante dans le cadre d'une procédure pour fraude fiscale commise par une tierce personne. Son recours sera dès lors également déclaré irrecevable sur ces points.

E. 2.4

Le recours est recevable au surplus. 2.5.1. Ces considérations valent également en tant que le recours a été déposé par B_____, seuls les griefs liés aux infractions touchant à son honneur et à celle de contrainte étant susceptibles de faire l'objet d'un examen au fond. 2.5.2. Le recourant est toutefois décédé postérieurement au dépôt du recours. Dans un tel cas, conformément à l'art. 382 al. 3 CPP, les proches du défunt, au sens de l'art. 110 al. 1 CP, peuvent, dans l'ordre de succession, poursuivre la procédure à condition que leurs intérêts juridiquement protégés aient été lésés. L'intérêt à participer à la procédure est restreint aux aspects civils. La transmission du droit de recourir, ou de poursuivre la procédure de recours, n'intervient donc que dans la mesure où les proches du défunt demeurent lésés, dans un intérêt propre, par la décision ou le jugement en cause (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale, et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 8 ad art. 310). 3.2.1. L'art. 173 ch. 1 CP punit quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération. L'auteur n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il a des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP). 3.2.2.1. L'art. 181 réprime, du chef de contrainte, quiconque, en usant de violences envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; 137 IV 326 consid. 3.3.1; 134 IV 216 consid. 4.1). 3.2.2.2. Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action (arrêt du Tribunal fédéral 6B_614/2021 du 20 avril 2022 consid. 7.2). Faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une somme est toutefois licite. Ce n'est ainsi que si un tel procédé est utilisé comme moyen de pression et qu'il est clairement abusif, qu'il est illicite (ATF 115 III 18 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_271/2024 du 17 septembre 2024 consid. 2.1.1). Tel sera le cas lorsque le soi-disant créancier n'est pas fondé à réclamer la somme objet de la poursuite ou encore lorsque le commandement de payer repose sur un document faux ou falsifié (arrêts du Tribunal fédéral 6B_447/2014 du 30 octobre 2014 consid. 2.2 et 6B_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 1.1.2).

E. 3.3

En l'espèce, les recourants ont été condamnés à payer à D_____, à titre d'indemnité pour ses frais d'avocat dans la procédure P/1_____/2020, CHF 2'435.10 chacun au terme de la procédure de première instance (selon jugement du Tribunal de police du 25 août 2022 confirmé par la CPAR le 17 avril 2023), et CHF 4'240.70, conjointement et solidairement, pour la procédure d'appel (selon l' AARP/149/2023), soit un total de CHF 6'675.80 au plus, à charge de chacun d'eux. Or, les recourants admettent ne pas s'être acquittés de la totalité de ce montant. D_____, soit pour elle ses avocats, était dès lors fondée à leur réclamer le solde dû par la voie de la poursuite. Les montants figurant sur les commandements de payer

qui ont été notifiés à cette suite correspondent au demeurant à ceux retenus par la CPAR. Les doutes émis par les recourants quant à la quotité réelle et au paiement effectif des factures des avocats sont, à cet égard, sans pertinence. L'art. 433 CPP prévoit en effet le versement à la partie plaignante d'une " juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure ", dont le montant est laissé à l'appréciation du juge (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit , n. 8 ad art. 433). La somme allouée ne correspond dès lors pas nécessairement au montant des factures adressées par son avocat à la partie plaignante. L'obtention de celles-ci serait donc sans utilité aux recourants et ne leur permettrait pas de se soustraire aux sommes fixées par l' AARP/149/2023 , celui-ci étant entré en force. Le fait que ces notes d'honoraires soient, cas échéant, payées par une tierce personne, ne fait par ailleurs pas obstacle à l'allocation d'une indemnité pour frais d'avocat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_450/2022 du 29 mars 2023 consid. 2.4). Les recourants ne peuvent dès lors se prévaloir du fait que D_____ n'aurait peut-être pas payé elle-même les factures de ses avocats pour s'opposer aux prétentions de l'intéressée. Les éléments constitutifs de l'infraction de contrainte ne sont, par conséquent, manifestement pas réalisés. Il en va de même des infractions contre l'honneur, le caractère licite des commandements de payer justifiant la notification de ceux-ci et, partant, l'allégation de " mauvais payeur " qu'elle suppose. Dans ces conditions, le Ministère public était fondé à ne pas entrer en matière sur la plainte des recourants.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Les recourants, qui succombent, supporteront conjointement et solidairement les frais envers l'État, arrêtés à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.